



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2022

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C.M.)* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du *C.M.* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC du Val-Saint-François en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La politique de gestion contractuelle de la MRC du Val-Saint-François, qui avait été adoptée le 15 décembre 2010, a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 17 avril 2019, du Règlement numéro 2019-02 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC du Val-Saint-François.

La MRC se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel, pour tout type de contrat incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Le règlement 2019-02 peut être consulté sur le site internet de la MRC :

<https://www.val-saint-francois.qc.ca/mrc/gestion-contractuelle/>

4. MODES DE SOLLICITATION

La MRC du Val-Saint-François peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation possibles :

- contrat conclu de gré à gré;
- contrat conclu à la suite d'appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlements à cet égard.

Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La MRC du Val-Saint-François a adopté des règles de passation de certains contrats dans son règlement sur la gestion contractuelle. Ces règles doivent être respectées de manière générale lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Tel que requis par la loi, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ octroyés au cours de l'année 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Cette liste peut être consultée sur le site internet de la MRC : <https://val-saint-francois.qc.ca/wp-content/uploads/2023/03/Liste-des-contrats-2022.pdf>

5. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

6. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Geneviève Giasson, directrice générale et greffière-trésorière
MRC du Val-Saint-François

Rapport déposé lors de la séance du Conseil de la MRC du 15 mars 2023